

connaissait pas la première lettre de l'alphabet ; mais en revanche, il savait faire des tours, jurer, mentir et voler ; en un mot c'était un petit vaurien.

Il serait devenu certainement un grand criminel, si on ne l'avait enfermé dans une maison spécialement destinée à corriger les enfants qui ont des dispositions perverses.

Pour arrêter les vols d'enfants et prévenir leur éducation déplorable, l'administration communale de Liège a pensé qu'il n'y a pas de meilleur moyen que de défendre aux saltimbanques de les employer avant l'âge de seize ans.

Cette mesure est excellente et devrait être généralisée, car si les saltimbanques ne peuvent en tirer aucun profit, ils laisseront les enfants à leur mère.

## CHAPITRE XVII.

### HYGIÈNE.

#### 65. Ferme des boues.

Nous arrivons maintenant à un sujet bien important, l'hygiène. Nous en avons déjà parlé bien des fois, notamment lorsque nous avons remarqué que les grands travaux d'embellissement sont toujours favorables à la santé publique, ou bien lorsque nous avons constaté que le balayage des rues n'avait pas seulement pour avantage d'en rendre la circulation plus facile et plus agréable, mais que sa plus grande utilité consiste dans l'éloignement des matières qui peuvent altérer la pureté de l'air ; car l'air pur est aussi indispensable à notre existence que nos aliments mêmes. « L'homme, a dit M. Harou Romain, a besoin, avant tout, avant le pain, avant l'eau, avant les rayons du soleil,

d'avoir autour de lui de l'air pur et en grande abondance. »

« Si les générations s'étiolent, ajoute le D<sup>r</sup> Van Holsbeek, si elles dépérissent avec rapidité, il faut en chercher une des causes principales dans l'air meurtrier que l'on respire forcément dans les villes et que l'habitant des campagnes respire volontairement dans sa demeure. »

« Le D<sup>r</sup> Bodart raconte, de son côté, qu'il connaît un village que son heureuse situation sur le penchant d'une colline, exposée au midi, met à l'abri de l'air et des vents humides ; la lumière du soleil y arrive à grands flots.

» Aucun marécage, aucun établissement insalubre ne lui envoie de mauvaises émanations ; toutes les maisons sont convenablement espacées, et les habitants, occupés aux travaux agricoles, respirent continuellement l'air pur et salubre des champs.

» Au milieu de conditions aussi avantageuses, comment se fait-il que les enfants soient étiolés, scrofuleux et rachitiques, que la phthisie décime la jeunesse et que l'âge mûr présente tous les attributs d'une vieillesse anticipée.

» Pour trouver le mot de l'énigme, il suffit de visiter l'intérieur des habitations. Dans la pièce où la famille se réunit à l'heure des repas et durant les longues soirées d'hiver, outre les aliments pour le ménage, on fait bouillir les racines et les herbages destinés aux bestiaux ; c'est là, bien souvent, que sèchent les vêtements récemment lavés ou trempés par une averse, et les langes imprégnés d'urine des enfants au berceau ; c'est là, enfin que les animaux domestiques, les eaux grasses, les épluchures, les balayures, etc., forment, par leur pêle-mêle immonde, un vaste et perpétuel foyer d'infection. »

Si l'on n'ouvre pas chaque jour les fenêtres, les murs deviennent humides, et les habitants sont exposés aux rhumatismes.

Il est donc important, pour la pureté de l'air, d'entretenir la propreté, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations.

Vous avez déjà lu que dans toute ville de quelque importance, un service spécial, nommé *ferme des boues*, est organisé pour l'enlèvement des neiges, cendres, boues et, en général, de toutes les matières qui produisent la malpropreté sur la voie publique et dans les demeures.

Autrefois, cet important service était affermé partout, ce qui lui a valu son nom de *ferme* ; aujourd'hui, certaines villes, entres autres Bruxelles, l'ont pris en régie.

Jadis, les rues n'étaient que rarement balayées, les immondices s'accumulaient dans les terrains vagues et dans les rues et n'étaient enlevées que de loin en loin. Allez, un jour de pluie, dans un pauvre village retiré, et vous vous ferez une idée de ce qu'était la propreté de la voie publique avant l'organisation d'un service régulier et permanent de nettoyage. Ah ! que nous serions heureux, si nous pouvions apprécier notre bonheur en comparant le temps présent aux temps passés !

Il est juste que chacun prête son concours pour faciliter et accélérer le travail des employés de la *ferme des boues*. Aussi, les propriétaires ou locataires doivent-ils faire balayer chaque jour, avant huit heures du matin, en été, et avant neuf heures en hiver, la moitié de la largeur des rues devant les propriétés qui leur appartiennent ou qu'ils ont en location.

Sur les boulevards et dans les rues de plus de douze mètres de largeur, le balayage ne doit se faire que jusqu'à six mètres des maisons. Lorsqu'une maison est habitée par plusieurs locataires, c'est à celui qui occupe le rez-de-chaussée ou l'étage le moins élevé que ce soin incombe. Les boues, poussières et autres produits du balayement doivent être réunis en tas.

En cas de sécheresse, le balayage doit être précédé d'un arrosage suffisant pour abattre la poussière qui incommoderait les passants. Il est suspendu pendant dix jours sur les parties de la voie publique où, à la suite de pavage, on a répandu du sable pour consolider le pavé.

La besogne des employés de la *ferme des boues* serait interminable, si chacun jetait sur la rue les cendres et autres résidus de ménage. Cela serait en outre contraire à la propreté et exigerait un balayage supplémentaire après le passage des tombereaux. Tous ces résidus doivent donc être placés dans des baquets ou des paniers.

En général, en dehors des heures où les tombereaux passent, il ne peut se trouver d'immondices sur la voie publique.

Leurs amas entretiennent un état de malpropreté qui, en temps de pluie, couvre la rue d'un véritable borbier d'où se dégagent des émanations qui vicient l'air et sont dangereuses pour la santé publique. Chose remarquable, c'est dans les rues étroites que les habitants observent le moins cette sage et importante prescription. C'est cependant là que l'air, arrivant avec moins d'abondance, a le plus besoin d'être pur. Quand donc le peuple observera-t-il de bonne grâce toutes les précautions hygiéniques indiquées dans les règlements de police et dont il est le premier à profiter ?

#### **66. Malades. — Bruits de la rue. — Exhalaisons.**

Nous voyons parfois que, loin d'enlever les immondices de la voie publique, on y jette de la paille qui y reste plusieurs jours, et qui n'est pas très propre lorsqu'il a plu ; mais ici c'est la voix de l'humanité qui impose momentanément silence à toutes les autres considérations.

---

S'il y a dans une maison voisine un malade qui serait incommodé par le bruit des chariots roulant sur le pavé, la paille lui assure le repos dont il a besoin. Si la maladie se prolongeait et si la paille commençait à se transformer en fumier, le commissaire la ferait renouveler, car elle deviendrait une menace pour les personnes en bonne santé.

Les sentiments d'humanité qui ont fait admettre cette exception à la règle, ont dicté une mesure analogue en faveur des pauvres et des ouvriers, traités par la charité publique. Le macadam remplace les pavés dans les rues qui longent les hôpitaux. Ce fait prouve la sollicitude de l'administration pour ses malades. Il doit vous donner une haute idée de la manière dont ils sont soignés.

N'ayez donc pas cette répugnance de l'hôpital que l'on rencontre encore chez certaines gens. Soyez convaincus que vous ne sauriez recevoir chez vous des soins aussi éclairés, que vous n'y trouveriez pas aussi bien tout ce qui est nécessaire à un malade.

Il y a bien des personnes aisées qui payent pour s'assurer les avantages que la ville accorde gratuitement à ceux qui ne sont pas assez riches pour supporter les frais d'hôpital.

Nous parlions, dans la précédente leçon, des exhalaisons qu'engendre la malpropreté des rues. C'est pour en éviter l'infection qu'il est défendu d'uriner sur la voie publique, ailleurs que dans les pissoirs qui s'y trouvent établis.

Les cafetiers, cabaretiers et aubergistes sont tenus d'avoir chez eux et d'entretenir en état de propreté des pissoirs à l'usage des personnes qui fréquentent leurs établissements. S'il n'en était ainsi, leurs cours seraient bientôt de dangereux foyers d'infection.

Enfin, les fosses d'aisance doivent nécessairement avoir leur place dans les règlements, car elles sont éminemment

propres à vicier l'air et bien des ouvriers imprudents, descendus pour les réparer, ont été victimes des gaz asphyxiants qui y étaient condensés.

Il est cependant bien facile de s'assurer de leur présence, Pour cela, *il suffit de faire descendre une bougie allumée*, Si elle s'éteint, il se trouve dans la fosse des gaz délétères; là où la combustion est impossible, l'homme ne peut vivre. Dans ce cas, avant de descendre, jetez de la chaux ou de l'eau et n'entrez que lorsque la bougie vous aura indiqué que le danger a disparu.

Le règlement sur les bâtisses a imposé des conditions nécessitées par l'hygiène et la sécurité des ouvriers. Il prescrit au propriétaire qui fera construire, réparer ou supprimer une fosse d'aisance, d'en faire la déclaration au collège. Dans le premier cas, les agents de l'autorité veillent à ce qu'il y ait au moins deux mètres entre la fosse et les puits ou citernes.

Les infiltrations pourraient en effet rendre les eaux absolument insalubres.

Dans les réparations et les suppressions, l'autorité s'assure que la petite précaution dont nous venons de parler est observée; elle exige en outre que chaque ouvrier employé à l'intérieur de la fosse soit ceint d'une courroie à laquelle est adapté un anneau dont l'attache doit être tenue, pendant toute la durée des travaux, par un autre ouvrier placé à l'extérieur. Il faut donc autant d'ouvriers en dehors qu'au dedans. Nous ne saurions trop applaudir à cette prescription, car elle est d'une utilité incontestable et d'une efficacité certaine.

En cas d'asphyxie ou d'accident grave, on doit suspendre immédiatement les travaux et prévenir le commissaire de police. Ce n'est que sur l'autorisation de l'administration communale que les travaux pourront être repris.

Toutes ces mesures prouvent une fois de plus que l'administration use de son autorité dans tous les cas où son intervention peut être utile au public ou aux particuliers. Respectons ses agents qui font exécuter des mesures protectrices et qui ne sont à redouter que pour les méchants et pour les mauvais citoyens. On peut donner ce nom à ceux qui ne se soumettent pas aux lois et ordonnances faites dans l'intérêt général.

#### 67. Dénrées ou boissons falsifiées ou corrompues.

Le commerçant doit toujours agir avec loyauté.

S'il trompe l'acheteur, soit sur la quantité, soit sur la qualité, son action peut être assimilée à un vol ou à un abus de confiance ; mais si l'objet vendu est destiné à l'alimentation, une fraude sur la qualité revêt un caractère plus grave.

Et cependant il est considérable le nombre des commerçants qui ne craignent pas de vendre des denrées falsifiées ou corrompues. Une cupidité insatiable engendre une concurrence illimitée et pousse les débitants peu scrupuleux à chercher un bénéfice malhonnête, en vendant comme marchandises de bonne qualité, des denrées alimentaires plus ou moins altérées ou sophistiquées. Cette conduite compromet gravement la santé et attire à juste titre l'attention des autorités et la sévérité du Code pénal.

Les falsifications peuvent être divisées en deux catégories, en raison de leur gravité. D'une part, nous rangerons celles qui ne font que diminuer la valeur de la marchandise, sans porter atteinte à la santé des consommateurs ; de l'autre, les mélanges de substances alimentaires avec des matières nuisibles ou dangereuses.

Beaucoup de laitières ne se font pas faute de *baptiser le*

*lait*, c'est-à-dire de l'allonger avec de l'eau. C'est par fournées de vingt à trente que la police dresse contre elles des procès-verbaux. Celles des environs de Bruxelles vendent deux espèces de lait, et l'une de ces débitantes soutint dernièrement devant le tribunal cette thèse bizarre que, puisque les clients savent qu'elle vend du lait à 24 et à 30 centimes le litre, ceux qui achètent le premier savent qu'il contient de l'eau, et que, par conséquent, il n'y a pas de fraude. Cette argumentation fut peu goûtée et la dame fut condamnée à l'amende. Malheureusement, quoique la loi ait fait de cette fraude un délit punissable de 10 à 20 francs d'amende et d'un à cinq jours de prison, les peines ne sont pas assez fortes pour l'arrêter, et il serait à désirer que la loi fut plus sévère, car on trouve parfois dans le lait jusqu'à 50 pour cent d'eau.

Les épiciers font souvent des mélanges avec des substances inoffensives, mais qui ne procurent pas moins un bénéfice illicite. Si le débitant a vendu ou exposé en vente des substances falsifiées, mais sans intention frauduleuse, c'est-à-dire s'il n'avait pas connaissance de la sophistication, il n'est puni que de 10 à 20 francs d'amende.

Dans le cas contraire, il est jugé par le tribunal correctionnel, qui lui inflige huit jours à un an de prison et cinquante à mille francs d'amende, ou une de ces peines seulement.

Parmi les mélanges nuisibles à la santé, citons le plâtre, la chaux, l'alun, la céruse ajoutés à la farine, et l'acide sulfurique employé pour donner de la force, du piquant, à du genièvre largement baptisé. La quantité est quelquefois tellement considérable, que des gens dont l'estomac n'y est pas habitué deviennent fous furieux pendant plusieurs heures, après avoir incorporé deux ou trois petits verres.



Les falsifications sont trop variées pour qu'il soit possible de les énumérer toutes, et la pénalité varie selon la gravité des cas. Plus la substance étrangère est dangereuse, plus forte doit être la peine. Si la santé des consommateurs a été atteinte, il y a empoisonnement et la répression est très sévère, tandis que les dommages-intérêts peuvent s'élever à une forte somme.

Une surveillance de tous les instants sur les marchands de denrées, comestibles, vins, liqueurs et, en général, de tout ce que l'homme incorpore, est tout-à-fait impossible ; mais, de temps en temps, l'on prend chez l'un ou l'autre des échantillons de marchandises suspectes, qui sont souvent à l'examen du chimiste de la ville. Celui de Bruxelles a, en 1880, fait 650 analyses, qui ont amenées vingt-six condamnations.

#### 68. Suite des denrées, etc. — Fruits verts.

Certains emballages peuvent rendre insalubres les aliments qu'ils contiennent. En 1876, le Conseil communal de la capitale édicta un règlement qui défendait le colportage et la vente de marchandises dont les emballages sont enduits de matières toxiques. Comme toujours, il y eut des commerçants qui ne tinrent aucun compte de cette interdiction. La femme d'un charcutier voyait sa santé dépérir, parce qu'elle mangeait régulièrement de la viande empoisonnée par les emballages. Le médecin traitant ayant découvert la cause de la maladie, la police intervint et saisit dans la demeure du charcutier une forte partie de jambons, enveloppés dans des toiles enduites de chromate de plomb. Une centaine de jambons ont été saisis chez les fournisseurs et plainte a été adressée au procureur du roi.

Les poissons, moules ou viandes gâtées sont tout à fait

impropres à la consommation, et peuvent produire de graves perturbations dans l'organisme. Qui n'a entendu raconter l'histoire de familles entières empoisonnées par des moules ?

Aussi, des fonctionnaires spéciaux sont chargés de la saisie de ces aliments malsains.

La surveillance exercée dans les villes, offre aux consommateurs de telles garanties qu'on ne saurait trop blâmer l'imprudence de ceux qui achètent de la viande à des campagnards, pour faire une économie de quelques centimes, fût-ce même d'un ou de deux francs.

Nous terminerons ce qui concerne l'alimentation en parlant des fruits verts. Les enfants sont généralement un peu gourmands et tout fruit leur est bon. Ils ignorent que l'excès, même de fruits mûrs, est nuisible ; mais s'ils sont encore verts, ils exposent l'imprudent qui les mange à des coliques ou des diarrhées violentes. Le Code du 3 brumaire an IV assimile la vente des fruits verts à celles des autres aliments malsains et la punit des mêmes peines.

Il est difficile, comme vous le voyez, de découvrir un danger quelconque qui ait échappé à la sollicitude de l'administration.

#### 69. Abatage des animaux.

Les agents de police ne sont pas toujours aptes à décider d'une manière certaine, si la viande est impropre à la consommation. Lorsqu'elle commence à se gâter parce qu'elle est abattue depuis longtemps, il n'est pas besoin d'être homme de l'art pour reconnaître le mal ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de viandes provenant de bêtes malades et récemment abattues.

Il y a donc un grave intérêt public en jeu dans cette

circonstance. Comment s'y prendra-t-on pour empêcher le débit en ville de ces viandes malsaines et qui peuvent même communiquer la maladie aux consommateurs ?

Rien de plus simple. Les villes érigent des établissements spéciaux pour l'abatage du bétail et défendent de l'effectuer ailleurs ou de vendre de la viande provenant d'un autre lieu d'abatage. Des vétérinaires sont attachés à ces établissements et font immédiatement abattre et enfouir les animaux chez lesquels ils reconnaissent les germes d'une maladie contagieuse.

S'il y a doute, l'animal est mis en fourrière dans un endroit écarté. Par surcroît de précaution, après l'abatage et le dépouillement, les inspecteurs font encore la visite des parties intérieures du corps.

Les viandes provenant des abattoirs communaux portent une marque imprimée, qui leur sert de certificat de salubrité. Le propriétaire pouvant se croire lésé par la décision du vétérinaire ou des experts, toute viande saisie est conservée pendant vingt-quatre heures. Si, après ce temps, elle n'est pas réclamée, on l'enfouit. Dans le cas contraire, elle est soumise à une expertise nouvelle dont les frais sont supportés par le réclamant si le résultat de cette vérification confirme celui de la première, et par la ville si la viande est reconnue saine.

De grandes précautions sont prises à l'abattoir pour maintenir la propreté, plus nécessaire là que partout ailleurs, à cause des nombreux débris d'animaux qui s'y trouvent.

Le sang est recueilli dans des vidanges que l'on enlève une ou deux fois par semaine.

C'est encore à l'abattoir que se trouvent les ateliers des tripiers. Les déchets de cette industrie, accumulés négligemment dans les villes, y engendreraient des miasmes

délétères. Des fondeurs de suif ont aussi généralement leurs ateliers dans le même endroit, afin d'éviter aux habitants de la ville la respiration des vapeurs âcres qui se dégagent de cette fabrication.

Cependant on peut arriver au même résultat d'une autre manière ; c'est pourquoi le règlement tolère la fonte du suif en ville, à condition qu'elle se fasse dans des vases clos, chauffés à la vapeur et disposés de manière à faire passer les produits volatils à travers le foyer incandescent du générateur. Les plans de ces appareils doivent, au préalable, être approuvés par l'administration, qui en surveille l'exécution et le bon entretien.

Les fondoirs sont encore des endroits où il est défendu de fumer ou de se servir d'autres lumières que de lanternes closes : vous savez tous que le suif en fusion et ses vapeurs peuvent aisément s'enflammer. La même précaution est observée à l'abattoir, principalement à cause de la paille et des fourrages qui s'y trouvent.

D'autres mesures spéciales de police sont encore prises dans ce grand établissement. On ne peut se coucher dans aucune de ses parties, car, malgré toutes les mesures de propreté, le sang des victimes s'infiltré plus ou moins dans le sol et ses dalles ne présentent pas les conditions de salubrité nécessaires pour y loger.

Certaines dispositions sont de simples mesures d'ordre et de sécurité. Ainsi on ne peut entrer à l'abattoir avec des chiens ; il est défendu d'y laisser des voitures inutiles, d'y faire courir des chevaux. Ceux de ces animaux qui ne sont pas attelés doivent être conduits à la main.

Pour éviter au public la vue du sang, le règlement défend aux abatteurs et ouvriers de sortir de l'abattoir avec leurs vêtements de travail maculés de sang, et les voitures chargées de viandes, abats ou issues, ne peuvent sortir que

couvertes de manière à cacher leur chargement à la vue. Ceux d'entre vous qui sont ou deviendront bouchers, feront bien de s'enquérir de toutes les autres prescriptions auxquelles ils doivent se conformer.

### 70. Épizooties.

Tout cela est excellent pour sauvegarder la santé publique. Mais il ne suffit pas d'empêcher la vente de marchandises malsaines, il faut prendre les mesures nécessaires pour prévenir les maladies. Si l'autorité ne prenait au besoin, des mesures sévères, il suffirait de bien peu de temps pour dépeupler tout un pays de son bétail. Il existe, en effet, pour les animaux comme pour les hommes, des maladies épidémiques que l'on désigne sous le nom général d'épizooties.

La plus terrible de ces maladies est la pleuropneumonie, espèce de phtisie qui attaque le bétail et l'emporte très-rapidement.

Ce mal est éminemment épidémique, aussi nos agents à l'étranger doivent prévenir le gouvernement lorsqu'il se déclare dans le pays où ils se trouvent. La première mesure à prendre alors est d'interdire l'entrée du bétail provenant de ce pays, ainsi que des peaux, suifs et autres débris.

Si le foyer de l'épizootie est à peu de distance de nos frontières, les mesures de précaution deviennent minutieuses.

Les douaniers ne suffisent plus pour la surveillance, et l'armée est appelée à son tour, pour former autour de notre territoire un cordon sanitaire, au moyen de sentinelles, entre lesquelles aucun sujet de l'espèce bovine ne puisse passer.

Malgré toutes ces précautions, le fléau a fait plusieurs

fois irruption, dans notre pays. Dans ce cas, les mesures prises pour empêcher son extension redoublent de vigueur. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés d'une maladie contagieuse est tenu, sous peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, d'en avertir, sur-le-champ, le bourgmestre de la commune. Un homme de l'art est immédiatement requis et s'il constate la présence de la maladie, l'entrée et la sortie du territoire de la commune sont interdites. La ferme infectée est isolée de toute communication avec l'extérieur, les bêtes malades sont abattues et enfouies, le bétail qui cohabite avec elles est séquestré au moins pendant quarante-cinq jours après la constatation du dernier cas.

L'étable doit être dépavée, aérée, blanchie à la chaux et ne peut être habitée de nouveau que vingt-cinq jours après la désinfection complète. Si le mal prend de graves proportions, l'armée est appelée pour assurer l'exécution des ordonnances de l'administration. Une circulaire récente recommande aux détenteurs de bétail de s'adresser, dès l'apparition d'un symptôme quelconque de maladie, au vétérinaire le plus voisin. Si celui-ci doute ou s'il croit reconnaître la peste bovine, il télégraphie au ministre de l'Intérieur et au gouverneur. Celui qui, au mépris des défenses de l'administration, aurait laissé les animaux infectés communiquer avec d'autres, et propager ainsi la contagion, serait passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 3,000 fr.

Si vous aviez visité un foyer d'infection de ce mal, auquel on donne vulgairement le nom de peste bovine, vous comprendriez toute l'utilité de ces prescriptions.

Il nous souvient qu'à Merxem, près d'Anvers, le fléau fit un jour invasion dans les étables d'une distillerie.

Le désir de nous rendre compte de ce qui se passait, nous entraîna jusque-là. En approchant, nous rencontrâmes des charrettes de fumier, que l'on transportait en plein champ pour l'enfouir à une grande profondeur.

Dès lors nous comprîmes que la maladie mérite le nom de peste, car nous avons rarement senti une pareille infection. Les étables offraient un aspect désolant.

Déjà tous les animaux étaient abattus et enfouis. Mais le sang couvrait le sol. On y jetait à profusion de la chaux et des désinfectants. En un mot, le spectacle était effrayant.

On frémit à la seule idée qu'un fléau aussi terrible pourrait se propager avec rapidité dans tout le pays, détruire la fortune du propriétaire et la principale richesse du modeste villageois, tarir une des principales sources de l'alimentation publique.

Aussi ne peut-on qu'applaudir à l'énergie que déploient dans ces cas pressants les administrations communales.

### **71. Maladies épidémiques.**

Si des précautions minutieuses sont prises pour sauver le bétail et en même temps préserver la santé publique, il doit en être de même, à plus forte raison, lorsque la maladie s'attaque directement à l'homme.

Nous connaissons déjà un grand nombre de mesures qui sont prises pour prévenir les épidémies, car on n'attend pas qu'elles paraissent; on essaye de les empêcher d'arriver. C'est pour cela que l'on fait disparaître les ruelles infectes, que l'on fait paver et blanchir les impasses, que l'on prescrit des mesures pour l'écoulement des eaux ménagères et pour l'éloignement de tout foyer d'infection. Ces sages mesures ont sans doute beaucoup contribué à

éloigner de nous le choléra, qui fit tant de fois des milliers de victimes.

Mais ces précautions ne sont pas toujours suffisantes. La maladie peut être importée de l'étranger. Alors encore, l'air et la propreté seront le plus puissant remède à opposer à la contagion.

Cependant le service sanitaire demande alors une organisation particulière. C'est aux bureaux de police que vous devez vous adresser afin d'avoir rapidement un médecin et pour obtenir les moyens de transporter les malades à l'hôpital ; car il ne faut pas les laisser dans les petites chambres d'ouvriers, où ils communiqueront infailliblement la maladie à d'autres personnes.

Les morts, dans les cas de choléra, sont conduits immédiatement au cimetière. Leur présence dans l'agglomération présente de graves dangers. Cependant ils ne sont inhumés que lorsqu'il n'existe plus aucun doute sur la réalité de la mort. On a même imaginé dans certaines villes, de les déposer dans un hangar et de leur mettre en main le cordon d'une sonnette placée dans une salle de garde et portant un numéro correspondant à celui de l'emplacement qu'occupe le corps.

Ce n'est là qu'un excès de sollicitude, car jamais peut-être un médecin ne s'est trompé en déclarant un homme mort du choléra.

Cette mesure n'en est pas moins louable, car elle prouve quel cas les administrations font de la vie humaine, et si un seul homme était sauvé, son salut ne serait pas trop chèrement acheté.

Nous ne pouvons passer en silence une maladie qui a beaucoup perdu aujourd'hui de sa gravité et de sa fréquence, la petite vérole. C'est grâce à la découverte des effets bienfaisants du vaccin que cette terrible maladie a cessé

---



d'enlever un grand nombre d'enfants et de personnes plus âgées.

La petite vérole est une maladie contagieuse et souvent mortelle. Aussi les enfants qui n'ont pas été vaccinés, ou qui n'ont pas eu la petite vérole, ne sont-ils pas admis dans les écoles.

Les parents qui ne font pas vacciner leurs enfants compromettent la vie des êtres qui leur sont chers. Ils sont inexcusables puisque, dans toutes les villes, des jours sont désignés où l'on peut faire vacciner gratuitement.

La ville de Bruxelles a cherché partout le vaccin le plus efficace. Les succès remarquables obtenus avec celui qui provient du comité de vaccination animale de Milan, ont attiré l'attention des médecins de la capitale et de la province, et la ville s'est vue obligée de céder à des praticiens un grand nombre de plaques de virus.

#### **Remèdes secrets. — Service sanitaire.**

Dans notre précédente leçon, nous avons parlé de maladies; nous ne quitterons pas ce sujet sans vous prémunir contre les charlatans, les spécifiques qui guérissent toutes les maladies, et les remèdes secrets composés et vendus par des gens qui n'ont aucune connaissance médicale.

« Parmi ces remèdes tant vantés, dit le docteur Bodart, les uns possèdent des propriétés actives et peuvent, conséquemment, déterminer des accidents sérieux s'ils sont employés à contre-temps, ce qui arrive malheureusement neuf cent quatre-vingt-dix-neuf fois sur mille; les autres, quoique parfaitement inertes, sont très souvent nuisibles, par la raison que pendant qu'on en fait usage, on n'a pas recours aux moyens rationnels. »

Depuis quelques années, les différentes administrations

ont cherché à assurer la promptitude des secours en cas de maladie ou d'accident.

Les unes, comme Saint-Josse-ten-Noode, ont fait donner à tout le personnel de la police des conférences qui mettent les agents en état de donner les premiers soins dans les cas d'accident ; les autres, comme Schaerbeek et Ixelles, ont mis dans toutes leurs écoles, à la disposition des agents, des médecins et du public, des caisses de pharmacie contenant les remèdes dont on a le plus fréquemment besoin dans les premiers moments. Mais la ville de Bruxelles se distingue entre toutes par l'organisation de son service sanitaire. Il y existe un bureau spécial d'hygiène et de statistique médicale, tellement bien organisé, qu'un grand nombre de capitales et de villes importantes ont demandé à l'administration de cette ville, des renseignements sur son organisation, et le Conseil municipal de Paris a décidé la création d'un service de statistique sanitaire, en prenant pour modèle celui de Bruxelles.

Il existe encore, dans notre capitale, un service médical de nuit pour les personnes qui ont besoin de services urgents. Des médecins sont nommés pour ce service dans chaque division de la ville. Lorsque l'on désire leurs secours, on doit le demander au bureau de police. Un agent accompagne chez le médecin la personne qui requiert sa présence. Le prix de ces visites extraordinaires est de 10 francs, payé par le bureau de bienfaisance ou la ville, quand le malade est indigent. A côté de ce service et du service de jour fait, dans toutes les communes du royaume, par les médecins des pauvres, il existe dans grand nombre de villes et de communes, une institution nouvelle qui donne déjà de magnifiques résultats. C'est la visite des écoles.

Ces visites ont lieu toutes les semaines et font l'objet, à la fin de chaque mois, d'un rapport détaillé, indiquant,

d'une part, l'état de santé des élèves et la nature des maladies qui les empêchent de fréquenter l'école ; d'autre part, les conditions hygiéniques des classes et leurs dépendances. A la suite de ces rapports, des travaux sont effectués dans les établissements d'instruction où des améliorations ont été reconnues indispensables.

### 73. Cimetières.

Un des services les plus importants des villes est celui des inhumations. Nous n'énumérerons pas ici toutes les précautions qu'exige le choix de l'emplacement des cimetières.

Il suffit que nous examinions ce que chacun doit connaître des règlements particuliers qui concernent ces lieux de repos.

Cependant il n'est pas inutile de vous dire pourquoi ils sont si éloignés des villes.

Le voisinage des cimetières est dangereux pour la santé, parce que les corps, en se décomposant, dégagent des gaz qui corrompent l'air. C'est à cette cause que l'on doit attribuer les épidémies qui se manifestent souvent aux endroits où se sont livrées de grandes batailles. La décomposition des cadavres présente encore un autre danger. Elle corrompt les eaux, qu'elle rend impropres à la consommation.

Tous les peuples, mêmes les plus barbares, ont toujours eu un grand respect pour les morts. Les lieux où ils reposent sont partout entourés de la vénération publique. Conservons toujours ces pieux sentiments et que tout ce qui se trouve dans les cimetières soit sacré pour nous.

Si déjà nous avons reconnu que toute dégradation dans les parcs et dans les promenades publiques est hautement

blâmable, nous comprendrons que la culpabilité est bien plus grande lorsqu'elle s'exerce contre les arbres ou autres ornements que la commune a placés pour honorer ceux qui nous sont chers et que la mort nous a ravis, ou aux souvenirs que des enfants sont venus déposer sur la tombe de leurs parents regrettés.

Tout ce qu'il n'est pas permis de faire au parc ou dans les squares est donc défendu dans les cimetières. Mais la majesté et le respect de la mort exigent encore d'autres prescriptions.

Il est défendu d'entrer dans les cimetières avec des chiens ou avec des objets autres que ceux qui sont destinés aux tombes, ou de s'y introduire avec des voitures autres que les chars funèbres ou les véhicules servant au transport des matériaux destinés à la construction des monuments funèbres.

En cas de refus de déférer à l'invitation du gardien, le contrevenant sera expulsé, sans préjudice des peines prescrites par le règlement.

## CHAPITRE XVIII.

### OUVRIERS.

#### 74. Le capital et le travail.

Nous allons nous occuper aujourd'hui d'un sujet qui est pour vous d'un bien haut intérêt.

Beaucoup d'agitateurs, qui vivent des contributions prélevées sur l'ouvrier, vous exposeront des théories dangereuses sur les rapports entre le capital et le travail. Ils vous diront que la propriété c'est le vol, que tout le fruit du